

Texte français (Titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 69.636 du 18 novembre 1997

A. 72.116/XII-155

En cause : Yves STORMS,
ayant élu domicile chez
Me W. RAUWS, avocat,
ayant son cabinet à ANVERS,
Mechelsesteenweg 210 A

contre :

la Vlaamse Autonome Hoogeschool Antwerpen,
établie à ANVERS,
Van Meterenkaai 4/15.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 1996 par laquelle
Yves STORMS demande l'annulation de :

- "1. La décision du Conseil de département de la Haute école, probablement de septembre 1996, désignant M. Roland BROUX comme chargé de cours à titre temporaire dans l'emploi vacant de chargé de cours - spécialisation guitare, avec une charge de 70%, pour une durée renouvelable de 2 années académiques du 1/10/1996 au 30/9/1998;
2. La décision du Conseil de département de la Haute école communiquée le 19/9/1996 qui n'a pas désigné le requérant comme chargé de cours à titre temporaire dans l'emploi vacant de chargé de cours, spécialisation guitare, avec une charge de 70%, pour une durée renouvelable de 2 années académiques du 1/10/1996 au 30/9/1998;
3. Les décisions du Collège administratif du 17/10/1996 entérinant la décision de désignation de M. Roland BROUX et la décision de non-désignation du requérant";

Vu l'arrêt n/ 65.648 du 26 mars 1997 ordonnant la suspension de l'exécution des décisions précitées;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. R. VAN der GUCHT, premier auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 2 septembre 1997 fixant l'affaire à l'audience du 7 octobre 1997;

Entendu M. J. BORRET, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me W. RAUWS, avocat, qui comparaît pour le requérant et Me L. MOREAU, avocat, loco Me W. VAN CAENEGHEM, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. R. VAN der GUCHT, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Un appel à candidats paraît au Moniteur belge du 10 juillet 1996 concernant un certain nombre de désignations à titre temporaire pour une durée renouvelable de deux années académiques (du 1^{er} octobre 1996 au 30 septembre 1998) au département art dramatique, musique et danse de la Vlaamse Autonome Hogeschool Antwerpen, partie défenderesse, dont l'emploi en cause de chargé de cours, spécialisation guitare, avec une charge de 70 %.

1.2. Le conseil de département (ou le chef de département) aurait décidé de désigner Roland BROUX dans l'emploi litigieux.

La partie défenderesse ne produit pas pareille décision. Elle transmet en revanche une décision de son collègue administratif du 17 octobre 1996 visant à "entériner les désignations que proposent les rapports des commissions de sélection du département Art dramatique, musique et danse". La commission de sélection a présenté Roland BROUX.

2. Considérant que dans la dernière branche du troisième moyen, le requérant soutient que le choix de Roland BROUX n'est pas adéquatement motivé;

2.1. Considérant que "la commission de sélection" a donné l'unique motivation figurant dans le dossier administratif; que cette motivation s'énonce comme suit :

"Deux candidats satisfont aux conditions de diplôme : MM. Roland BROUX et Yves STORMS. Sur la base du critère 3.3 (priorités pédagogiques), la commission de sélection propose de désigner M. Roland BROUX pour 2 années académiques à partir du 1^{er} octobre 1996.

Motivation :

M. BROUX a acquis une solide réputation dans les domaines artistique et pédagogique. Il a prouvé par le passé, dans l'établissement et à la Hogeschool voor Wetenschap en Kunst, qu'il pouvait diriger une classe de guitare avec compétence et brio, l'organisation de la classe de guitare lui ayant d'ailleurs été confiée l'année dernière pour cause de maladie du titulaire précédent. Par sa formation académique notamment - un diplôme universitaire en musicologie - il justifie de la nécessaire compréhension de la portée sociale et de l'évolution au sein de la société de la vie musicale. Ses centres d'intérêt étendus et ses études variées lui permettent de donner aux étudiants une base et une perception suffisantes de leurs capacités et de leurs possibilités d'épanouissement professionnel.

M. STORMS jouit d'une aura internationale considérable comme musicien exécutant mais en raison de son engagement pédagogique quelque peu limité par le passé et de sa plus faible disponibilité en ce moment, une désignation comme professeur invité est préférable.";

2.1.1. Considérant que le texte cité affirme avant tout simplement que le requérant a eu "un engagement pédagogique quelque peu limité par le passé"; que la seule pièce du dossier administratif susceptible d'étayer un tant soit peu cette affirmation est une lettre du 17 octobre 1996 adressée par le chef de département au requérant et attirant l'attention de ce dernier sur les exigences quant à "l'organisation

correcte des reports de cours"; que cette pièce unique est postérieure à la désignation de Roland BROUX et à la non-désignation du requérant et que la commission de sélection ne peut donc pas en avoir eu connaissance; que le requérant produit une longue série d'attestations d'étudiants, de parents d'étudiants et d'acteurs du milieu musical qui font pour le moins douter si, premièrement, il peut lui être reproché d'avoir mal organisé ses reports de cours et si, deuxièmement, cette organisation déficiente, pour autant qu'elle le fût, constituait en soi la preuve d'un "engagement pédagogique quelque peu limité"; que le doute relatif à ce second point se justifie d'autant plus quand on constate que lorsque le chef de département mentionne dans sa lettre précitée du 17 octobre 1996 les conséquences fâcheuses de l'organisation déficiente des reports de cours du requérant, il ajoute ce qui suit : "Une information de dernière minute ne suffit pas dès lors que vous pas n'êtes pas de ce fait couvert juridiquement vis-à-vis de la haute école et des étudiants. En effet, une telle situation s'assimile à un abandon de service irrégulier", une situation où, manifestement, le requérant cause plutôt un préjudice à lui-même qu'à la haute école et aux étudiants, alors que dans le cas d'un "engagement pédagogique quelque peu limité" c'est précisément l'inverse; qu'il faut répéter que la lettre du 17 octobre 1996 est postérieure à l'intervention de la commission de sélection; que son contenu n'est pas de nature à rendre plausible que les membres de cette commission en aient eu connaissance autrement que par cette lettre;

Considérant que les témoignages précités, favorables au requérant, ne sont certes pas suffisants *in abstracto* comme preuve contraire; que toutefois, premièrement, la partie défenderesse ne les réfute pas si ce n'est par des allégations nullement étayées ou de nouveau par des pièces postérieures aux décisions attaquées; que, deuxièmement, les témoignages précités sont en tout état de cause plus déterminants que la critique imprécise évoquée;

2.1.2. Considérant que s'agissant du second élément, la commission de sélection oppose à la candidature du requérant "une plus faible disponibilité en ce moment", que le dossier de l'affaire, tel que le produit la partie défenderesse, se borne à faire état de ce que les 16, 18, 23, 25 et 30 octobre 1996, le requérant ne donnera pas cours en raison d'une tournée de concerts au Japon; qu'on n'aperçoit pas immédiatement en quoi cet élément est susceptible de justifier le refus de la

désignation : selon les témoignages précités, qui sont produits par le requérant et que la partie défenderesse ne réfute pas, il a toujours réussi à compenser ses précédentes absences par des cours de rattrapage; selon sa lettre du 12 octobre 1996 adressée à son chef de département, il avait déjà informé oralement ce dernier de son voyage au Japon en juin 1996, tout en lui faisant savoir qu'il récupérerait les cours manqués dans le courant de l'année académique; selon la lettre précitée du chef de département du 17 octobre 1996, les reports de cours doivent être autorisés et peuvent donc aussi être refusés; à supposer que l'absence du requérant au mois d'octobre puisse malgré tout justifier un refus de désignation à titre temporaire, il ne pourrait alors s'agir que d'une désignation à titre temporaire de courte durée, coïncidant dans une large mesure avec la période d'absence; il s'agit cependant ici d'une désignation pour deux ans, renouvelable et débouchant éventuellement sur une nomination à titre définitif; enfin, la partie défenderesse ne réagit pas à l'observation du requérant en vertu de laquelle sauf erreur de sa part, Roland BROUX aussi sera prochainement indisponible pour une plus longue période en raison de prestations musicales;

- 2.1.3. Considérant que la dernière branche du troisième moyen est fondée;
3. Considérant que le Conseil doit adapter le dispositif de son arrêt au caractère incomplet du dossier administratif,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Sont annulées toutes les décisions de la Vlaamse Autonome Hogeschool Antwerpen impliquant la désignation de Roland BROUX comme chargé de cours, spécialisation guitare, à partir du 1^{er} octobre 1996, et notamment dans la mesure où elle implique cette désignation, la décision du collège administratif du 17 octobre 1996 "d'entériner les désignations proposées dans les rapports des commissions de sélection (Vbc145/19/17.10.1996) pour le Département Art dramatique, musique et danse".

Article 2

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge de la Vlaamse Autonome Hogeschool Antwerpen.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre 1900 nonante-sept par la XIIe chambre, composée de :

MM.	J. BORRET,	président de chambre,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
	J. BAERT,	conseiller d'État,
Mme	A. TRUYENS,	greffier.

Le greffier

Le président

A. TRUYENS

J. BORRET

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.